

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° DP00104326A0037	
	<i>Déposé le 11/03/2026, réceptionné affiché en Mairie le 13/03/2026</i>	
	Par: Monsieur ABDELKADER Rafel <i>Demeurant à 162 CHEMIN DE LA BRAYONNE 01120 THIL Représenté par : Monsieur ABDELKADER Rafel Sur un terrain sis 157 Avenue de la Gare 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AK-1056</i>	Surface de plancher : Description du projet : Le projet concerne: - L'aménagement de 4 logements (T2) dans le volume existant, la rénovation de la couverture par le remplacement des tuiles et habillage débords en PVC "Blanc" et par la suppression / création ou modification des ouvertures.

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, modifié le 04/02/2026 et notamment le règlement de la zone U du PLU,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone U de densité 6 en secteur résidentiel du PLU et en zone bleue constructible avec prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

CONSIDERANT que le terrain comporte un arbre remarquable à préserver (L.151-19 du Code de l'Urbanisme) figurant dans l'inventaire des arbres remarquables du PLU,

CONSIDERANT que le projet prévoit une largeur de la voie d'accès de 3,67 mètres, et que selon l'article U3.1. du PLU, toutes les voies publiques ou privées existantes doivent avoir une largeur minimale de 4,50 mètres pour toute opération.

CONSIDERANT que le projet prévoit 4 places de stationnements, et que selon l'article U2.4. du PLU, le projet est soumis à 6 emplacements minimum,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article susvisé,

A R R Ê T E

Article 1 - Il est fait opposition aux travaux objets de la déclaration préalable susvisée

BEYNOST, le 03/04/26

Le Maire
Caroline TERRIER



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.